



ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE INTERDISANT L'ORGANISATION DU CONCERT DU GROUPE « DISTURBED » LE 15 OCTOBRE 2025 À FOREST NATIONAL, SITUÉ AV. VICTOR ROUSSEAU 208, 1190 FOREST.

Le Bourgmestre,

Vu les articles 26 et 162, 2° de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, al. 2 et 135, §2 ;

Vu le concert du groupe « DISTURBED » prévu le 15 octobre 2025 à Forest National situé avenue Victor Rousseau 208, 1190 Forest ;

Considérant que les crimes de guerre et le génocide en cours dans la bande de Gaza – tel que qualifiés par la rapporteuse spéciale des Nations Unies et de nombreuses ONG internationales - mobilisent depuis plusieurs mois des dizaines de milliers de personnes dans les rues de Bruxelles lors des manifestations organisées ;

Considérant les provocations régulières, dans un tel contexte, de Monsieur David Draiman, chanteur principal du groupe « DISTURBED », notamment sur ses réseaux sociaux ; que Monsieur David Draiman, a, notamment :

- signé l'une des bombes israéliennes destinées à être larguées sur l'enclave palestinienne ;
- le 5 octobre 2025, publié sur le réseau social X un message selon lequel il disait ne pas regretter son geste et être prêt à répéter son acte ;

Considérant les propos, provocations et attitudes répétées par M. David Draiman, dans le contexte géopolitique actuel ; que ceux-ci ont pour conséquence certaine une mobilisation très importante et engendrent un risque réel et sérieux de troubles graves à l'ordre public, tout particulièrement en sa dimension sécurité publique ;

Considérant que ces risques graves de violences et d'atteinte à l'ordre public ont donné lieu, après analyse des risques, à un avis défavorable du Chef de corps de la zone de police 5341 quant à la tenue dudit concert. ; que cet avis défavorable se fonde notamment sur les éléments suivants :

- Le lieu où doit se tenir le concert se situe dans un quartier résidentiel comprenant de nombreux commerces et des habitations ;
- La forte mobilisation et l'appel à contre-manifester à l'encontre de l'événement précité ;
- Les contestations et manifestations projetées en opposition à la venue de M. Draiman. Ces appels émanent tant d'organismes d'utilité publique et d'associations pacifiques que d'autres groupements venant tant de Bruxelles que d'ailleurs qui ont pour objectif d'entraver la tenue du concert ;

- Les probabilités importantes d'actions de blocage violentes et/ou des confrontations directes.
- Le risque réel d'affrontements entre groupes, et le risque important et sérieux de dégâts matériels ;
- Par ailleurs, les capacités policières limitées. Qu'elles seront largement mobilisées au cours du week-end des 10, 11 et 12 octobre 2025, pour diverses actions ;
- Que, par ailleurs, le 14 octobre 2025, une manifestation nationale traversera le territoire de la zone de Police compétente ;
- Qu'enfin, il nous est rapporté que les autres zones et la Police fédérale sont fortement sollicitées par ces différents événements. Dès lors, la mobilisation de personnel, le 15 octobre 2025, est particulièrement compliquée ;

Considérant que ces éléments opérationnels doivent être pris en considération au regard du risque grave d'atteinte à l'ordre public visé ci-avant ;

Considérant que le déroulement du concert en cause présente un risque important pour la sécurité et l'ordre public, les forces de l'ordre ne pouvant garantir le maintien de ceux-ci en raison de l'agencement des lieux - avec des rues étroites, difficilement accessible pour les forces de l'ordre - de la mobilisation prévue et de la violence vraisemblable de certaines composantes ;

Considérant que les effectifs policiers qui seraient nécessaires ne permettent pas de garantir l'absence de trouble à l'ordre public, de confrontation physique et de dégâts matériels ;

Que, par ailleurs, ces effectifs ne sont pas garantis ; que, dans ces conditions, les forces de l'ordre ne seront pas en mesure d'assurer efficacement le maintien de l'ordre public, en ce compris, la sécurité publique ; que la sécurité des participants, des membres du groupe, des riverains, des passants, des manifestants ainsi que le personnel de Forest National est compromise compte tenu de ces contraintes matérielles et organisationnelles et du risque très élevé de dégradations des biens matériels, situés dans les alentours de Forest National ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public ; Que, conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi Communale, le bourgmestre peut prendre des mesures visant à protéger l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant l'avis défavorable du Chef de corps de la zone de police locale 5341 quant à la tenue de ce concert et des manifestations prévues ;

Considérant que des mesures proportionnées sont nécessaires au regard des risques identifiés ; que celles-ci visent à prévenir tout incident pouvant mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou les biens des personnes présentes sur le territoire de Forest ;

Considérant que, l'interdiction d'événements présentant de tels risques constitue la seule mesure appropriée pour assurer la sécurité et l'ordre public ;

Considérant les propos, qui peuvent être considérés comme des appels à la violence, dans le contexte géopolitique actuel, de Monsieur David Draiman, chanteur principal du groupe « DISTURBED », notamment sur ses réseaux sociaux :

- Considérant que Monsieur David Draiman, a notamment signé l'une des bombes israéliennes;
- Considérant que le 5 octobre 2025, Monsieur David Draiman a publié sur le réseau social X un message selon lequel il disait ne pas regretter son geste et être prêt à répéter son acte ;

Considérant que la tenue du concert, à la suite de ces provocations répétées et dans le contexte actuel, constitue un risque sérieux supplémentaire d'incitation à la haine, à la violence, aux crimes de guerre et au génocide envers la population palestinienne ;

Considérant qu'il incombe au Bourgmestre de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir tout risque pour l'ordre public ; Que, conformément aux articles 133 et 135 de la Nouvelle loi Communale, le bourgmestre peut prendre des mesures visant à protéger l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'au regard de tous les motifs précités pris individuellement et conjointement, l'interdiction de l'activité précitée et tout autre rassemblement lié à cette activité sur le territoire de la commune de Forest s'impose pour préserver l'ordre public ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1 : Le concert du groupe « DISTURBED » prévu le 15 octobre 2025 à Forest National, situé avenue Victor Rousseau 208, 1190 Forest est interdit ;

Article 2 : Tout rassemblement et toute manifestation dans le cadre du concert précité, qu'il s'agisse de participants, d'organiseurs, de sympathisants ou d'opposants, sont également interdits.

Article 3 : Monsieur le Chef de corps de la zone de police locale 5341 est chargé de l'exécution du présent arrêté et d'en contrôler le respect, par la contrainte si nécessaire

Article 4 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 5 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique via la rubrique « e-Procédure » sur le site internet <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Forest, le 10 octobre 2025.

Le Bourgmestre,



Charles SPAPENS